



AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 1675-356 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

Aux personnes qui, le 12 juillet 2021, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par la soussignée, greffière de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 12 juillet 2021, le second projet de règlement numéro **1675-356** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions, lesquelles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de la Ville, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande, relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer les normes afférentes à l'implantation de poulaillers urbains, peut provenir des personnes intéressées de toute zone du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement, contenant cette disposition, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones dans la Ville.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être présentée à la soussignée, au greffe de la Ville, à la mairie ou par courriel à l'adresse greffe@saint-eustache.ca au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 29 juillet 2021 à 16 h 30; et
- Être signée ou envoyée distinctement par courriel par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la Ville, section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – règlements / résolutions (PPCMOI) – séance ordinaire du 12 juillet 2021.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 12 juillet dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 13^e jour de juillet 2021.

La greffière,
Isabelle Boileau

Service du greffe - Note

Modifications du projet de règlement :

L'article 5 a été modifié par l'ajout de la lettre « e » au mot « modifié » après « d) est ».
L'article 6 a été modifié au paragraphe b) de l'article 6.2.9.2 ajouté en remplaçant « 2,0 mètres » par « 1,0 mètre », au paragraphe c) de l'article 6.2.9.3 ajouté en remplaçant « 1,8 mètre » par « 2,5 mètres » et au 2^e alinéa de l'article 6.2.9.4 ajouté en retirant les mots et chiffres « de calibre 20 minimum » après le mot « métallique ».



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



SECOND PROJET MODIFIÉ DU 2021-07-12

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 5 6

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 3 (Terminologie) du règlement numéro 1675 est modifié comme suit :

- En ajoutant, entre les définitions des mots « PARC RIVERAIN » et « PASSAGE POUR PIÉTON OU CYCLISTE », la définition suivante :

« PARQUET EXTÉRIEUR

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, ceinturé d'une clôture ou d'un grillage sur chacun de ses côtés ainsi qu'au-dessus de celui-ci, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y sortir. »;

- En ajoutant, entre les définitions des mots « POSTE DE RAVITAILLEMENT » et « PREMIER ÉTAGE », les définitions suivantes :

« POULLAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire servant à la garde des poules sur une propriété résidentielle unifamiliale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »;

« POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacées, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête. ».

2. L'article 5.8.2.3 (Matériaux autorisés) de la sous-section 5.8.2 (Dispositions relatives aux clôtures et aux haies) dudit règlement est modifié en ajoutant, au troisième alinéa du paragraphe « g) », après les mots « à des fins agricoles » les mots « ou pour ceinturer le parquet d'un poulailler urbain ».

3. L'article 5.8.2.4 (Matériaux prohibés) de la sous-section 5.8.2 (Dispositions relatives aux clôtures et aux haies) dudit règlement est modifié en ajoutant, au paragraphe « a) », après les mots « à des fins agricoles », les mots « ou pour ceinturer le parquet d'un poulailler urbain ».



Règlement 1675-356
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

4. La sous-section 6.1.1 (Généralités) du chapitre 6 (Dispositions applicables aux usages résidentiels) dudit règlement est modifiée en ajoutant, au tableau identifié « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges », après l’item « 33. Potagers » l’item suivant :

« 34. Poulaillers urbains

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
34. Poulaillers urbains	non	non	oui

5. L’article 6.2.1.2 (Superficie totale de certaines constructions accessoires) de la section 2 (Les constructions accessoires) dudit règlement est modifié en ajoutant au deuxième alinéa, le paragraphe « e) » suivant et par conséquent la ponctuation « . » du paragraphe d) est modifiée pour la ponctuation « ; » :

« e) Les poulaillers urbains. ».

6. La section 2 (Les constructions accessoires) du chapitre 6 (Dispositions applicables aux usages résidentiels) dudit règlement est modifiée par l’ajout de la sous-section 6.2.9 suivante :

« SOUS-SECTION 6.2.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULLAILLERS URBAINS

Article 6.2.9.1 Règles générales

Un seul poulailler urbain est autorisé à titre de construction accessoire aux usages résidentiels de type unifamilial.

Un minimum de 3 poules et un maximum de 5 poules sont autorisées par poulailler urbain.

Article 6.2.9.2 Implantation

Un poulailler urbain doit respecter les dégagements minimaux suivants :

- a) Être localisé à au moins 1,0 mètre d’un bâtiment principal;
- b) Être localisé à au moins 1,0 mètre d’une ligne de lot latérale;
- c) Être localisé à au moins 1,0 mètre d’une ligne de lot arrière;
- d) Pour un lot d’angle ou un lot transversal :
 - Être localisé à l’extérieur de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes applicable à la zone;
 - Être localisé à l’extérieur de la marge avant secondaire;
- e) Être localisé à au moins 1,0 mètre d’un autre bâtiment accessoire;
- f) Être localisé à au moins 1,0 mètre d’une piscine.



Article 6.2.9.3 Dimensions et superficies

Un poulailler urbain est assujéti aux dimensions et caractéristiques suivantes :

- a) Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, sans jamais excéder 5 mètres carrés;
- b) La hauteur du poulailler est limitée à un maximum de 2,5 mètres;
- c) Le poulailler doit être pourvu d'un parquet extérieur d'une superficie minimale de 1 mètre carré par poule et maximale de 7 mètres carrés. Ce parquet doit être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2,5 mètres sur chacun de ses côtés laquelle doit se poursuivre au-dessus de celui-ci afin d'empêcher les poules d'y sortir;
- d) Le parquet extérieur doit être couvert avec un toit sur un minimum de 50 % de sa superficie.

Article 6.2.9.4 Matériaux

L'ensemble de la construction doit être bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée.

Le parquet extérieur doit être constitué d'un treillis métallique.

Article 6.2.9.5 Fin d'utilisation

Un poulailler urbain ainsi que son parquet ne servant plus aux fins pour lesquelles ils sont destinés, doivent être démantelés dans les soixante (60) jours suivant la cessation de leur utilisation. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau